

**Demande déposée le 02/10/2025**

**N° AT 079049 25 00033**

<b>Par :</b>	MFR SEVREUROPE représentée par Mme BERTHELOT Sabine
<b>Demeurant à :</b>	22 Rue de la Baritauderie 79300 BRESSUIRE
<b>Pour :</b>	Remise en service d'un atelier existant à des fins de formation
<b>Sur un terrain sis à :</b>	22 Rue de la Baritauderie 79300 BRESSUIRE CD64

**LE MAIRE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,  
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 29/10/2025,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 18/11/2025,

**CONSIDERANT** que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 18/11/2025, et le 29/10/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

## ARRETE

**Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :**

### Concernant l'Accessibilité :

Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.

arrêté du : 08/12/14 Art. 9

\*L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.

### Concernant la Sécurité :

#### **1. Article - GN 13 Travaux dangereux**

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

#### **2. Article PE4 - Vérifications techniques**

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

#### **3. Article - PE 11 Dégagements**

S'assurer que les portes d'issues de secours s'ouvrent par une simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier.

#### **4. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage**

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

#### **5. Article - PE 26 Moyens d'extinction**

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **6. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes**

S'assurer que l'alarme soit audible en tout point de l'établissement (y compris la salle de cours au R+1).

#### **7. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes**

Désigner et instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens de secours.

Le 30.12.

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme  
Anne-Marie BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 13.10.2025
- Arrêté transmis le 30.12.2025

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).